

NOTE D'INFORMATION

Subvention des investissements de décarbonation des outils de production industrielle.

Auteur : **France de Baillex**
fdebaillex@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : **9/11/2020**

Annoncée dans le Plan de relance, la subvention pour les investissements de décarbonation des outils de production industrielle est mise en place par [un décret](#) et [un arrêté](#) du 7 novembre 2020.

En synthèse :

- La subvention porte sur des investissements allant jusqu'à 3 M€ millions d'euros.
- Sont éligibles les biens neufs listés à l'arrêté du 7 novembre, répartis en deux groupes :
 - Matériels de récupération de force ou de chaleur,
 - Matériels destinés à améliorer le rendement énergétique d'appareils ou d'installations.
- Le taux de subvention varie selon la taille de l'entreprise (petite, moyenne, ETI ou grande) et les biens éligibles. Le taux le plus élevé est de 50% pour une petite entreprise.
- Les demandes sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP).
- La subvention est prévue jusqu'au 31 décembre 2022.

En annexe de la présente note, vous trouverez des informations détaillées sur les conditions de la subvention, les équipements éligibles et les taux associés, les éléments à fournir lors de la demande de subvention ainsi que le processus de traitement par l'ASP.

Annexe

Références réglementaires :

- [Décret n° 2020-1361 du 7 novembre 2020](#) instaurant une aide en faveur des investissements de décarbonation des outils de production industrielle,
- [Arrêté du 7 novembre 2020](#) relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements de décarbonation des outils de production industrielle.

Conditions de la subvention

La subvention peut être versée aux entreprises qui réalisent un investissement :

- Dans un bien acquis à l'état neuf permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'activité par des mesures d'efficacité énergétique (les biens éligibles sont listés ci-après) ;
- Inscrit à l'actif immobilisé, hors frais financiers ;
- Affecté à une activité industrielle manufacturière sur le territoire français.

Aucun commencement d'exécution du projet d'investissement ne doit être réalisé avant la date de réception de la demande de subvention par l'ASP.

Par ailleurs, l'aide n'est pas cumulable avec le dispositif de déduction exceptionnelle prévue à l'article 39 decies B du code général des impôts.

Enfin, seules les entreprises pouvant attester de leur régularité fiscale et sociale sont éligibles.

Equipements éligibles et taux de subvention

L'aide s'applique aux biens relevant de l'une des catégories suivantes, listées à l'annexe de l'arrêté du 7 novembre.

Matériels de récupération de force ou de chaleur

1. Chaudière de récupération sur effluents thermiques ou gaz pauvre de procédé ;
2. Echangeurs thermiques récupérateurs sur fluides liquides, gazeux ou de refroidissement (par exemple : échangeurs tubulaires, échangeurs à plaques, échangeurs spiralés type STHE, échangeurs à tubes twistés, à caloducs, par fluide caloporteur, rotatifs) lorsque ces matériels sont destinés à la production d'eau chaude ou de vapeur, de fluide thermique, d'air, l'énergie échangée étant utilisée pour le préchauffage d'air de combustion, de produits, de combustibles ou de fluides utilisés dans des cycles binaires, la récupération de frigories sur des fluides détendus, la récupération d'énergie procédé/procédé, à l'exception de ce qui concerne la récupération de chaleur sur groupe froid et/ou compresseur d'air ;
3. Installation de préchauffage de produits par échange direct avec des rejets thermiques, à l'exception de ce qui concerne la récupération de chaleur sur groupe froid ;
4. Hottes et dispositifs de captation de la chaleur de refroidissement de solides après une opération nécessitant une élévation de température ;
5. Matériel permettant la valorisation énergétique (sous forme d'électricité ou de chaleur) de gaz fatals, issus comme sous-produits de procédés industriels ou de l'énergie fatale contenue dans les fumées de fours industriels ou de chaudières : récupération, transport, stockage, préparation, utilisation ;
6. Matériel pour la production d'électricité à partir de chaleur fatale ;
7. Matériel permettant la récupération de l'énergie de freinage d'une application industrielle de levage ou de centrifugation ;
8. Matériel permettant le suivi des performances énergétiques des installations industrielles (production et consommation des utilités et consommations électriques) ;
9. Matériel permettant la création de frigories à partir de récupération de calories bas niveau perdues dans les procédés industriels ;

10. Pompes à chaleur à recompression mécanique de vapeur dont le coefficient de performance est ≥ 4 et matériels permettant la thermocompression directe de fluides avec recyclage de l'énergie ainsi récupérée, à l'exception de la récupération de chaleur sur groupe froid et/ou des systèmes de chauffage des locaux ;
11. Pompe à chaleur industrielle haute température et très haute température pour un usage à destination d'un procédé industriel (> 70 °C).

Matériels destinés à l'amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations

12. Matériel de régulation améliorant les performances énergétiques des matériels suivants : fours, chaudières, séchoirs, compresseurs et turbines à vapeur ;
13. Matériel de mesure ou enregistreurs permettant un meilleur contrôle du rendement énergétique des installations, à l'exception des appareils de contrôle prévus par les articles [R. 224-26](#) et [R. 224-27](#) du code de l'environnement ;
14. Matériel permettant de réaliser des économies d'énergie par l'optimisation et la commande centralisée de la gestion d'un ensemble de dispositifs consommateurs d'énergie et affecté exclusivement à cet usage : système informatique centralisé de mesure et de commande ou système réparti par microprocesseurs.

Matériels moins émetteurs de gaz à effet de serre alternatifs à des matériels ou des procédés alimentés par des énergies fossiles

15. Matériel de combustion performant acquis en remplacement d'un matériel de combustion classique : brûleurs autorécupérateurs, brûleurs régénératifs, brûleurs micromodulants, brûleurs à oxy-combustion ;
16. Matériel de chauffage électrique en surface ou dans la masse nécessaire aux process industriels, en remplacement d'un chauffage à combustible majoritairement fossile : chauffage infrarouge électrique, à haute fréquence, par rayonnement ultraviolet, micro-ondes, par induction ;
17. Matériel de séparation en substitution d'un système de séparation par voies thermiques : membranes polymères, membranes minérales, membranes cryogéniques ;
18. Matériel de désinfection par UV ou de pasteurisation à froid par haute pression, par champ électrique pulsé pour remplacer de la pasteurisation thermique.

Taux de subvention

Pour les biens relevant des catégories 1 à 14, le niveau de la subvention est de 50 % pour une petite entreprise, 40 % pour une moyenne entreprise, 30 % pour les ETI et les grandes entreprises¹.

Pour les biens relevant des catégories 15 à 18, il est de 20 % pour une petite entreprise, 10 % pour une moyenne entreprise, 10 % pour les ETI et les grandes entreprises (limité à 200 000 € par le règlement n° 1407/2013, et limité à 800 000 € sous réserve d'éligibilité au régime cadre temporaire SA.56985).

Dépense éligible

La dépense d'investissement est sans minimum, et d'un montant maximal de 3 M€. Elle est constituée du coût HT des biens éligibles.

Si les biens font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, la dépense prise en compte correspond à la valeur du bien à la date de signature du contrat que le locataire aurait inscrit à son actif s'il en avait été propriétaire, hors frais financiers immobilisés par le bailleur.

Le montant de la subvention prend en compte les éventuelles autres aides publiques perçues par le projet.

¹ Les définitions de petites et moyennes entreprises sont celles de l'article 2 de l'annexe 1 du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#). « La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le CA annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€. 2. Une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le CA annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€ ». Les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises sont celles qui ne répondent pas aux définitions de cet article.

Contenu de la demande de subvention

Un modèle de demande sera mis prochainement à disposition [sur le site de l'ASP](#). La demande est notamment accompagnée des pièces suivantes :

- 1- Une attestation de régularité fiscale et sociale de moins de 1 mois à la date du dépôt de la demande ;
- 2- Une attestation sur l'honneur que le bien n'est pas commandé au moment de la demande ;
- 3- Dans le cas où l'entreprise soumet d'autres demandes représentant ensemble un montant total d'investissement supérieur à 3 millions d'euros, une déclaration sur l'honneur que les investissements ne portent pas sur un ensemble cohérent et indissociable considéré comme une même opération et à ce titre, relevant d'autres dispositifs de subvention ;
- 4- Une déclaration de l'ensemble des aides privées ou publiques auxquelles l'investissement se porte candidat précisant leur nature et les montants associés. Le cas échéant, une déclaration des aides de minimis (pour une entreprise de taille intermédiaire ou une grande entreprise, et pour des biens relevant des catégories 15 à 18 de l'annexe 1) et une déclaration des aides placées sous le régime SA.56985 (pour une entreprise de taille intermédiaire ou une grande entreprise concernée, tant que ce régime reste en application) ;
- 5- Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur (sauf pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation) ;
- 6- Un justificatif du signataire de la demande attestant de sa qualité à représenter l'entreprise ;
- 7- Les pièces justificatives du montant prévisionnel du bien ;
- 8- Dans le cas d'un achat par crédit-bail ou d'une location avec option d'achat, la copie du projet de contrat de crédit-bail ou du projet de contrat de location avec option d'achat.

Processus de traitement des demandes

Les demandes sont traitées par l'Agence dans l'ordre de réception d'une demande complète.

- Lorsque l'instruction de la demande donne lieu à une décision positive, l'ASP notifie à l'entreprise une décision d'attribution de la subvention ;
- Par la suite, l'entreprise adresse une demande de paiement à l'Agence (modèle de demande fourni par l'Agence) accompagnée de la facture certifiée acquittée du bien par le vendeur ;
- Si le projet d'investissement est réalisé et justifié conformément à la décision d'attribution, l'ASP verse le montant de la subvention. Si la subvention dépasse 23 000 €, une convention entre l'Agence de services et de paiement et l'entreprise est signée préalablement au versement.

Le mécanisme de subvention est prévu jusqu'au 31 décembre 2022.

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, la photonique)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)